

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 109.914 du 29 août 2002

A. 126.052/7790

En cause : **XXX**,
ayant élu domicile chez
Me LUZEYEMO NDOLAO, avocat
rue de Bosnie 47
1060 Bruxelles,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Ministre de l'Intérieur.

**LE PRESIDENT F.F. DE LA VI^e CHAMBRE DES VACATIONS,
SIEGEANT EN REFERE,**

Vu la demande introduite par télécopie le 29 août 2002, à 9 heures 52, par XXX, de nationalité XXX, qui tend à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de la décision de refus d'autorisation d'entrée sur le territoire belge ainsi que de l'ordre de quitter le territoire avec reconduite aux frontières et privation de liberté, pris le 28 août 2002 vers 22 heures par l'Office des étrangers;

Vu la demande de mesures provisoires d'extrême urgence introduite le même jour à 10 heures 20, également par télécopie, par la même requérante;

Vu l'ordonnance du 29 août 2002 notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le même jour à midi;

Vu le dossier administratif;

Entendu, en son rapport, M. QUERTAINMONT, conseiller d'Etat, président de chambre f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me LUZEYEMO NDOLAO, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Me E. DERRIKS, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. SAINT-VITEUX, premier auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Vu l'arrêté royal du 9 juillet 2000 portant règlement de procédure particulier au contentieux des décisions relatives à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la cause sont les suivants :

1. La requérante, en provenance de XXX, est arrivé à l'aéroport de Bruxelles-National le 28 août 2002, porteur d'un passeport XXX revêtu d'un visa "Schengen C" délivré par les autorités diplomatiques allemandes à XXX en vue d'un séjour touristique.

Selon les dires de la requérante, sa famille et des amis l'attendaient à l'aéroport en vue de la conduire vers sa destination, l'Allemagne.

2. Au passage du contrôle des frontières à 19 heures 30, l'intéressée a été interpellée et retenue par les services de la Police fédérale chargés du contrôle des frontières.

La relation des motifs de cette interpellation est, en substance, la suivante :

" (...)

REISDOEL:

Betrokkene beweert naar DUITSLAND te reizen voor een periode van 01 week, doch volgens haar attestation de conge een periode van 30 dagen. Haar vader en zoon de genaanden M. en M.. Zij beweert dat haar vader haar hier zou staan opwachten. Na verificatie door Inp DESAEDELEER Benny, blijkt dit niet het geval te zijn. Er staat haar echter wel een andere persoon op te wachten die wij identificeren als de genaamd :

M., geboren op 06/07/62 te K., van Belgische nationaliteit.

Deze persoon beweert haar vader te kennen. Het is haar vader die hem gevraagd heeft om haar te komen ophalen. Hij weet nog niet zeker hoelang ze bij hem te BRUSSEL zal verblijven in afwachting dat haar vader komt.

XXX herhaalt ons meerdere malen dat haar vader samen met zijn zoon (zie namen hierboven) zaterdag 24/08/2002 vanuit K. naar BRUSSEL zijn gekomen om also door te reizen naar DUITSLAND. Wij worden echter seder geruime tijd in het bezit gesteld van de passagierslijsten, evenals de fotokopijen van elke passagier aan boord van een HEWA BORA AIRWAYS. Uit deze dokumentatie blijkt dat beide personen, noch vader, noch zoon; deze vlucht genomen hebben. Dit strookt dus totaal niet met de verkeringen van betrokkene. Desondanks wij haar confronteren met dit gegeven, blijft zij toch beweren dat haar vader en broer op deze vlucht zaten.

Zij beweert een toeristisch reismotief te hebben, doch is niet in het bezit van enige dokumentatie of ander element om haar reisdoel te staven.

Wij vinden het tevens bizar dat betrokkene niet afgehaald wordt door haar vader.

Op de attestation de conge zou ook nog de naam van grootmoeder staan : de genaamde M.. Deze dame zou volgens haar nog steeds in K. zijn wegens geen plaats op de vlucht van vandaag.

Buiten de attestation de conge is zij nog in het bezit van een medische verzekering en een attestation de fréquentation scolaire.";

4. Dans la soirée du 28 août, la requérante s'est vu notifier une décision de refoulement (annexe 11) par la partie adverse.

Il s'agit de l'acte attaqué, qui est rédigé en néerlandais et dont la motivation essentielle est la suivante :

" In uitvoering van artikel 3, eerste lid, van de wet van 15 december 1980 betreffende de toegang tot het grondgebied, het verblijf, de vestiging en de verwijdering van vreemdelingen, gewijzigd bij de wet van 15 juli 1996, wordt TERUGGEDREVEN :

XXX
geboren op/in 30/06/1981 te K.
van XXX nationaliteit.

REDEN VAN DE BESLISSING

Artikel 3, eerste lid, 3° kan geen documenten overleggen ter staving van het doel van het voorgenomen verblijf en de verblijfsomstandigheden de betrokkene is niet in het bezit van enige documenten of andere elementen om haar reisdoel te staven. Voor het toeristische motief is zij niet in het bezit van kaarten, plannen of gidsen. Zij is evenmin in het bezit van een hotelreservatie en kan evenmin het adres of specificatie geven van het verblijf in Duitsland waarnaar zij verwijst.

artikel 3, eerste lid, 4° : beschikt niet over voldoende middelen van bestaan voor de duur van het voorgenomen verblijf, en is niet in staat die middelen wettelijk het verwerven; de betrokkene is slechts in het bezit van 500US Dollar. Dit is niet voldoende volgens de Schengenbijlagen voor een voorzien verblijf van dertig dagen. Zij is evenmin in het bezit van een tenelaatening [sic].";

Considérant que l'extrême urgence alléguée dans la requête est justifiée par l'imminence de l'exécution de la décision attaquée;

Considérant que la requérante prend à l'appui de sa requête un moyen unique tiré de la violation des articles 2, 3 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 1^{er} à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation du principe général de bonne administration; qu'elle critique les motifs de l'acte attaqué en soulignant que son passeport est valable et revêtu d'un visa authentique, que les ressources en sa possession pour un séjour touristique sont suffisantes, qu'elle a communiqué les motifs touristiques de son voyage et qu'enfin elle remplit toutes les conditions pour avoir accès à l'espace Schengen;

Considérant que le premier motif de l'acte attaqué, tenant à l'objet du séjour de la requérante, met en doute le caractère touristique du voyage, sans contester cependant que l'intéressée est en possession d'un passeport valable revêtu d'un visa touristique délivré par les autorités diplomatiques allemandes à XXX; que force est cependant de constater que les arguments retenus par la partie adverse n'emportent pas l'adhésion et ne démontrent pas l'absence de crédibilité des déclarations de la requérante quant au motif touristique de son voyage; qu'il en va ainsi en particulier du grief de la partie adverse tenant à l'absence de cartes, plans ou guides de voyage et à l'absence d'une réservation d'hôtel en Allemagne; qu'en effet, le fait que la requérante a pu être attendue par des amis à Bruxelles afin d'être conduite en Allemagne, peut parfaitement expliquer que la requérante n'avait pas besoin de se munir des documents précités ni de disposer d'une réservation d'hôtel ou même d'une adresse connue en Allemagne; qu'il y a lieu au surplus de relever que la décision attaquée passe totalement sous silence l'élément essentiel qui avait conduit la Police fédérale chargée du contrôle des frontières à retenir la requérante, à savoir la circonstance que le père de la requérante et son fils qui étaient censés être arrivés de XXX à Bruxelles par un vol du 24 août dernier et poursuivre leur voyage vers l'Allemagne à l'arrivée de la requérante, ne figuraient pas sur les listes des passagers de ce vol; qu'il en résulte que le premier motif de l'acte attaqué ne peut être tenu pour adéquat;

Considérant, quant au second motif de la décision attaquée, qu'en estimant que la requérante ne dispose pas des moyens de subsistance suffisants pour la durée du séjour envisagé, parce qu'elle est seulement en possession de 500 dollars US, le délégué du Ministre de l'Intérieur n'a pas pris en compte le fait que l'intéressée était en possession d'un billet aller et retour XXX-Bruxelles, déclarait qu'elle serait hébergée par de la famille et des amis en Allemagne durant toute la durée de son

séjour, et enfin n'a pas eu égard à "l'attestation de congé" établie par son père, M. M., et qui mentionne que les frais de séjour et de rapatriement sont à la charge de ce dernier; qu'enfin, la référence figurant dans la motivation de l'acte attaqué aux "annexes Schengen" pour expliquer le caractère insuffisant du montant de 500 dollars US pour un séjour de trente jours, est imprécis et n'identifie pas la règle de droit applicable; que si la loi prévoit la vérification de moyens de subsistance suffisants, elle n'en précise pas les modalités contraignantes, seuls des "montants de référence" variant d'un Etat à l'autre ayant été fixés par la pratique administrative;

Considérant qu'il découle de ce qui précède que les motifs de la décision attaquée sont inadéquats et procèdent d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie adverse; que par conséquent le moyen est sérieux;

Considérant que la requérante fait valoir, au titre du préjudice grave difficilement réparable que lui causerait l'exécution immédiate de l'acte attaqué, qu'elle manquerait un voyage touristique enrichissant sur le plan culturel, alors que sa période de vacances se clôture bientôt, qu'elle n'est pas certaine d'obtenir une nouvelle fois un visa touristique et, enfin, qu'une expulsion porterait atteinte à son honneur auprès des autorités diplomatiques allemandes et des amis au courant de sa situation;

Considérant qu'ainsi décrit, le préjudice doit être considéré comme vraisemblable;

Considérant que les conditions requises pour que le Conseil d'Etat puisse suspendre l'exécution de l'acte attaqué sont remplies;

Considérant que la requérante demande, au titre des mesures provisoires, de "l'autoriser à introduire sa demande sans copie de la décision attaquée", d' "ordonner sa présence à l'audience", d' "ordonner à la partie adverse de communiquer sa décision", et enfin d' "autoriser son conseil à prendre connaissance des motifs de cette décision"; que ces demandes, qui correspondent aux exigences du principe du contradictoire et du respect des droits de la défense, ont toutes été rencontrées, en sorte que la demande de mesures provisoires est devenue sans objet,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Est ordonnée la suspension de l'exécution de la décision de refoulement (annexe 11) prise à l'égard de XXX par l'Office des étrangers en date du 28 août 2002.

Article 2.

L'exécution immédiate du présent arrêt est ordonnée.

Article 3.

La demande de mesures provisoires d'extrême urgence est devenue sans objet.

Article 4.

Le présent arrêt sera notifié par télécopieur.

Article 5.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre des vacations, siégeant en référé, le vingt-neuf août deux mille deux, par :

M. QUERTAINMONT,	président de chambre f.f.,
Mme VAN HOVE,	greffier.

Le Greffier,	Le Président f.f.,
--------------	--------------------

F. VAN HOVE.

Ph. QUERTAINMONT.